

# PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 octobre 2022

A l'ouverture de la séance, sous la présidence de M. Claude BRENDER, maire, sont :

présents : Marie-Jeanne KIEFFER, Bruno NAEGELIN, Ghislaine BERINGER Etienne SIGRIST, Lilly ANCEL, Jean-Yves TRETZ, Cathy KURTZEMANN, Didier PEREIRA, Nadia PIERSON – BEN YEKHLEF, Yannick MEAL, Sandrine HEITZMANN, Siegrid LESBAUPIN, Baptiste DESSAINT (arrivé au début du point n° 3)

absence excusée : Éric SCHWEIN, Jacky WASSMER, Karine BODEZ, Laurianne GROSS, Florian GROSSON

absence non excusée :

procurations : Jacky WASSMER à Bruno NAEGELIN, Karine BODEZ à Ghislaine BERINGER

secrétaire de séance : Virginie STOCKY, coordinatrice des services

Le quorum étant atteint, l'assemblée a qualité pour délibérer valablement.

## ORDRE DU JOUR

1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE 2022
2. ACTES PRIS DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
3. PÉRISCOLAIRE - AVENANT N° 3 – CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC AVEC LES FOYERS CLUBS D'ALSACE
4. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS RHIN BRISACH
5. NOMINATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS
6. MUTATIONS IMMOBILIÈRES
7. COMMISSIONS ET GROUPEMENTS INTERCOMMUNAUX
8. DIVERS ET INFORMATIONS DIVERSES

## SOMMAIRE



<b>1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE 2022</b> .....	83
<b>2. ACTES PRIS DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b> .....	83
<b>3. PÉRISCOLAIRE - AVENANT N° 3 – CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC AVEC LES FOYERS CLUBS D'ALSACE</b> .....	84
<b>4. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS RHIN BRISACH</b> .....	84
<b>5. NOMINATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS</b>	<b>85</b>
<b>6. MUTATIONS IMMOBILIÈRES</b> .....	<b>86</b>
A. CESSIION PARCELLE SECTION 53 N° 269 AUX MAISONS CLEVER'HOM.....	86
<b>7. COMMISSIONS ET GROUPEMENTS INTERCOMMUNAUX</b> .....	<b>87</b>
A. AFFAIRES SOCIOCULTURELLES ET SPORTIVES.....	87
1. Subventions 2022 – complément.....	87
B. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS RHIN BRISACH.....	87
1. Rue du Ballon d'Alsace – assainissement – convention de co-maîtrise d'ouvrage.....	87
<b>8. DIVERS ET INFORMATIONS DIVERSES</b> .....	<b>87</b>
A. ÉGLISE SAINTE COLOMBE – DEMANDE DE CLASSEMENT DE L'ORGUE.....	87
B. PROCHAINE SÉANCE.....	88

M. le maire ouvre la séance à 19h05.

### **1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE 2022**

Le compte-rendu de la séance du 15 septembre 2022 n'appelle aucune observation et est approuvé à l'unanimité.

### **2. ACTES PRIS DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

M. le maire rend compte des actes pris dans le cadre des délégations du conseil municipal en dates du 26 mai 2020, 15 septembre 2020 et 9 septembre 2021 (CGCT article L.2122-22) :

DEL 86/2022	Mise à disposition salle des fêtes – CCPRB du 16 au 27.9.22	16.09.22	132
DEL 87/2022	Mise à disposition club house pétanque – Françoise Jaeggy le 24.9.22	23.09.22	134
DEL 88/2022	Mise à disposition chalet des amis du Muhlbach – Emmanuel Liottard le 23.9.22	23.09.22	135
DEL 89/2022	MAPA : travaux d'accessibilité et de mise en sécurité du complexe sportif - avenant 1 au lot 3 menuiseries intérieures, signalétiques. Menuiserie Kleinhenny	26.09.22	136
DEL 90/2022	Mise à disposition club house football – Khalid Haddach	26.09.22	137
DEL 91/2022	Mise à disposition salle des fêtes – Association LAC le 28.09.22	27.09.22	138

DEL 92/2022	Mise à disposition club house piste de quilles – Jacky Wassmer le 1.10.22	29.09.22	139
DEL 93/2022	Mise à disposition salle des fêtes – Musique Espérance le 8.10.22	03.10.22	140
DEL 94/2022	Mise à disposition salle des fêtes – EPF le 23.10.22	03.10.22	141
DEL 95/2022	Mise à disposition chalet des amis du Muhlbach – Jean-Luc Binder Coves le 9.7.22	10.10.22	142
DEL 96/2022	Mise à disposition club house football – EPF le 25.11.22	10.10.22	143
DEL 97/2022	Mise à disposition salle des fêtes – ADSB le 17.11.22	11.10.22	144

Le conseil municipal en prend acte.

### 3. PÉRISCOLAIRE - AVENANT N° 3 – CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC AVEC LES FOYERS CLUBS D'ALSACE

Arrivée de M. Baptiste DESSAINT.

Mme Ghislaine BERINGER informe les membres qu'un avenant modifiant la convention de concession de service public signée le 12 juillet 2018 doit être pris.

Cet avenant résulte de la hausse du prix des matières premières pour la confection des repas, du prix de l'énergie et à la revalorisation de la masse salariale du délégataire.

Il modifie l'article 4.3.1 « Modalités de règlement » de la convention.

La nouvelle participation financière prévisionnelle sur la période 2022/2023 est estimée à :

	Participation financière du concédant
2022-2023	271 700,59 €

Pour rappel, le montant de la participation communale pour l'année 2021-2022 était de 257 750 €. L'augmentation est donc de 13 950,59 €.

L'avenant représentant une augmentation supérieure à 5% du contrat initial, les membres de la commission de délégation de service public ont été convoqués le 3 octobre 2022 en référence à l'article 5.2 de la convention. Ils ont émis un avis favorable à l'augmentation proposée par le délégataire.

Sur proposition de Ghislaine BERINGER, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- ☞ **d'approuver** l'avenant n° 3 à la convention de concession de service public entre la commune de Fessenheim et la fédération des foyers clubs d'Alsace ;
- ☞ **d'autoriser** M. le maire à signer tout acte et document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

### 4. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS RHIN BRISACH

Dans le cadre du projet de reconversion économique du territoire élaboré à la suite de la fermeture du CNPE de Fessenheim, la communauté de communes a lancé une démarche de marketing territorial en lien avec ses partenaires dont l'Etat et la région Grand Est. Son objectif est de recréer des emplois, de la valeur ajoutée et de nouvelles bases fiscales au sein du territoire.

Parmi les outils retenus, figure la création d'une marque territoriale dont le but est d'attirer de nouveaux investisseurs, plus particulièrement dans le futur parc d'activités Ecorhena. Le choix validé par le bureau et présenté lors de la conférence des maires du 22 juin dernier, est celui d'« Alsace Rhin Brisach, Place à l'audace ! »

Afin d'envoyer un signal clair aux futurs investisseurs, aux entreprises présentes sur le territoire qui sont d'ores et déjà investies dans cette démarche, aux acteurs du tourisme et aux touristes, ainsi qu'à l'ensemble de la population, il a été proposé de mettre en cohérence le nom de la communauté de communes et de l'office de tourisme avec la marque territoriale d'attractivité. L'adoption de l'appellation unique ALSACE RHIN BRISACH par la communauté de communes et l'office de tourisme, mais également la stratégie de marketing territorial en cours de déploiement, permettront de multiplier la diffusion de ce dénominateur commun et renforceront sa visibilité et donc son efficacité.

C'est pourquoi, il est proposé à l'assemblée délibérante de valider le changement de nom de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach en communauté de communes « Alsace Rhin Brisach » à compter du 1er janvier 2023.

Le nouveau projet de statuts comporte également un certain nombre de modifications mineures :

- suppression de l'article 3 lié à la mise en œuvre de la fusion entre les ex CC Pays de Brisach et Essor du Rhin ;
- nouvel article 3.1.6 : intégration de la compétence « Assainissement/eaux pluviales » dans les compétences obligatoires, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015 ;
- nouvel article 3.3.9 : intégration de la compétence « Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports » dont le transfert a été approuvé par le conseil communautaire du 22 mars 2021 ;
- l'article 17 anticipe également les conséquences de la nouvelle organisation du service de gestion comptable de Colmar (SGC) qui assurera les tâches de gestion (paiement des factures des fournisseurs, recouvrement des recettes, tenue de la comptabilité) de la communauté de communes à compter du 1er janvier 2023.

Le projet de modification des statuts de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach a été approuvé par le conseil communautaire lors de sa réunion du 19 septembre 2022.

Comme prévu par le code général des collectivités territoriales, le projet de modification des statuts est ensuite soumis aux conseils municipaux des communes membres qui ont trois mois pour se prononcer à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes, c'est-à-dire la majorité des deux tiers représentant la moitié de la population ou l'inverse.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

☞ **d'approuver** les nouveaux statuts (annexe 1) avec pour date d'effet le 1er janvier 2023.

## **5. NOMINATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS**

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Vu l'article D.731-14 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la commune n'a pas d'adjoint au maire ou de conseiller municipal délégué au titre des questions de sécurité civile ;

Considérant que le maire a l'obligation de désigner un correspondant incendie et secours avant le 2 novembre 2022 ;

Le correspondant incendie et secours sera l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation. Le correspondant incendie et sécurité est chargé de mettre en place, évaluer et réviser le plan communal de sauvegarde.

Sur proposition de M. le maire, le conseil municipal désigne à l'unanimité M. Baptiste DESSAINT pour exercer la fonction de correspondant incendie et secours.

## **6. MUTATIONS IMMOBILIÈRES**

### **A. CESSION PARCELLE SECTION 53 N° 269 AUX MAISONS CLEVER'HOM**

M. le maire rappelle le projet de vente de la parcelle située à l'arrière des résidences des Monts et la délibération prise en date du 06 mai 2021.

Entre temps, il s'est avéré nécessaire de procéder à un découpage de la parcelle cadastrée section 53 n° 195 (42,84 ares) afin d'en conserver une partie. En effet, la commune souhaite maintenir les places de stationnement existantes donnant sur la rue du Ballon d'Alsace ainsi qu'un accès à l'armoire fibre Rosace implantée au nord de la parcelle.

De ce fait, une surface de 83 m<sup>2</sup> a été découpée de la parcelle d'origine et les deux parcelles ont été nouvellement cadastrées.

Sur sa proposition, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ☞ **de prendre acte** de la demande modificative d'avis auprès du service des Domaines enregistrée sous le n° 9846992 en date du 12 septembre 2022 ;
- ☞ **de prendre acte** du PVA n° 971 certifié par les services du Cadastre le 23 septembre 2022 ;
- ☞ **de céder** la parcelle sise section 53 n° 269, d'une contenance de 42,01 ares aux Maisons CLEVER'HOM – société HOM'LAB sise à 68310 Wittelsheim ;
- ☞ **de confirmer** le prix de vente à 7 000 € l'are, soit un montant total de 294 070 euros ;
- ☞ **d'autoriser** le maire à signer tout acte et document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **7. COMMISSIONS ET GROUPEMENTS INTERCOMMUNAUX**

### **A. AFFAIRES SOCIOCULTURELLES ET SPORTIVES**

#### **1. Subventions 2022 – complément**

Sur proposition de Mme Lilly ANCEL, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accorder une subvention complémentaire, à prélever sur les fonds libres de l'article 6574, aux associations suivantes :

- association *Not'en chaur* : 470 € pour l'achat de matériels afin d'équiper la nouvelle salle dédiée à la musique dans l'Escale ;
- conseil de fabrique : 365 € pour la participation de la commune aux vins d'honneurs suite au départ du curé Armand MARTZ et à l'arrivée de son successeur, le curé Didier KARON.

### **B. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS RHIN BRISACH**

#### **1. Rue du Ballon d'Alsace – assainissement – convention de co-maîtrise d'ouvrage**

M. le maire rappelle la nécessité d'entreprendre des travaux de déplacement d'un réseau d'assainissement suite à la mise en vente du terrain communal sis section 53 n° 40 dans la rue du Ballon d'Alsace.

Puisqu'il y a lieu de déplacer la canalisation et que la demande émane de la commune, les deux entités ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage.

La communauté de communes est désignée comme maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux. À ce titre, elle préfinance les travaux et refacture le montant à la commune après réalisation complète de la prestation.

Sur proposition de M. le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- ☞ **de valider** le principe et les modalités de la co-maîtrise d'ouvrage pour cette opération ;
- ☞ **d'autoriser** le maire à signer tout acte et document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **8. DIVERS ET INFORMATIONS DIVERSES**

### **A. ÉGLISE SAINTE COLOMBE – DEMANDE DE CLASSEMENT DE L'ORGUE**

M. Etienne SIGRIST explique au conseil municipal qu'une première délibération avait été prise le 14 février 2017 sollicitant l'inscription de l'orgue de l'église paroissiale au titre des monuments historiques auprès de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

Le dossier a été mené à son terme et l'orgue est désormais officiellement inscrit au titre des monuments historiques. Toutefois, cette démarche n'était pas celle escomptée initialement.

En effet, le conseil de fabrique sollicite le classement de l'orgue au titre des monuments historiques.

Il faut savoir que deux types de protection existent :

- **Pinscription** pour les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

- **le classement** pour les monuments dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public majeur.

Autre détail important : le classement s'effectue à un niveau national alors que l'inscription s'opère à un niveau régional.

Dans les deux cas, il fait suite généralement à une demande du propriétaire. Celui-ci s'adresse à la DRAC qui instruit le dossier et peut proposer au ministre de la culture une mesure de classement (ce qui fait l'objet d'un arrêté ministériel) ou inscrire l'immeuble au titre des monuments historiques (la décision est alors notifiée par le préfet de région).

Outre l'intérêt de sauvegarder ce patrimoine, le classement et l'inscription permettent de bénéficier de subventions (représentant un pourcentage du coût des travaux pour les monuments inscrits et classés). Il y a donc un intérêt pour un propriétaire d'avoir un bâtiment protégé, même si les contraintes en termes de restauration peuvent être importantes.

Sur proposition de M. Etienne SIGRIST et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

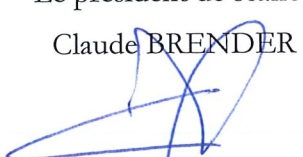

☞ **de solliciter** le classement de l'orgue de l'église paroissiale au titre des monuments historiques.

## **B. PROCHAINE SÉANCE**

Sauf imprévu ou défaut de points à inscrire à l'ordre du jour, la prochaine séance du conseil municipal est fixée au jeudi 10 novembre 2022 à 19 heures à la salle des fêtes.

### **Autres évènements :**

- Prochains conseils municipaux :
  - mardi 06 décembre 2022 à 19 h (mairie puisque salle des fêtes indisponible).
- Autres réunions : /
- Évènements à venir :
  - rencontre entre les conseillers municipaux de Hartheim am Rhein et de Fessenheim le 4 novembre 2022. Rendez-vous à 18 h sur la place de Mirande ;
  - commémoration du 11 novembre avec dépôt de gerbe sur la place de Mirande ;
  - marché de Noël les 19 et 20 novembre 2022 au square Gaston Monnerville ;
  - don du sang le 25 novembre 2022 à la salle des fêtes ;
  - lauréats associatifs le 9 décembre 2022 à 19 h à la salle des fêtes ;
  - repas de Noël des seniors le 18 décembre 2022 à la salle des fêtes.

Le président de séance Claude BRENDER 	Le secrétaire de séance Virginie STOCKY 
---	---

# Communauté de Communes **Pays Rhin-Brisach** **Alsace Rhin Brisach**

---

## STATUTS

### Évolution des statuts de la Communauté de Communes :

- Arrêté préfectoral n°003646 en date du 19 décembre 2000 portant transformation du District Essor du Rhin en communauté de communes.
  - Arrêté préfectoral n° 2014358-0020 en date du 24 décembre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Essor du Rhin (articles 1<sup>er</sup>, 4 et 5).
  - Arrêté en date du 13 août 2015 portant modification des statuts de l'article 5 (les compétences) des statuts de la Communauté de Communes Essor du Rhin.
- 
- Arrêté préfectoral de création n° 2009-351-25 en date du 17 décembre 2009 (création de la Communauté de Communes du Pays de Brisach se substituant de plein droit au SIVOM du Pays de Brisach).
  - Arrêté préfectoral n°2012-020-0004 en date du 20 janvier 2012 (modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Brisach).
  - Arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2015 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Brisach à l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.
- 
- Arrêté préfectoral en date du 9 juin 2016 portant fusion de la Communauté de Communes Essor du Rhin et de la Communauté de Communes du Pays de Brisach au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et son annexe.
  - Arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2017 portant approbation des statuts modifiés de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et son annexe.
  - Arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2018 portant approbation des statuts modifiés de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et son annexe.



# Sommaire

<b>Titre 1 : Dénomination, siège, durée et objet de la Communauté de Communes</b> .....	3
Article 1 Dénomination, siège et durée .....	3
Article 2 Composition de la Communauté de Communes .....	3
Article 3 Objet et compétences de la Communauté de Communes .....	3
<b>Titre 2 : Administration et fonctionnement de la Communauté de Communes</b> .....	9
Article 4 Composition du conseil communautaire.....	9
Article 5 Durée des fonctions des conseillers communautaires.....	9
Article 6 Réunion du conseil communautaire .....	9
Article 7 Pouvoirs du conseil communautaire .....	10
Article 8 Composition du bureau .....	11
Article 9 Pouvoirs du bureau .....	11
Article 10 Pouvoirs du Président.....	11
Article 11 Adhésion d'une nouvelle commune .....	11
Article 12 Retrait d'une commune membre .....	12
Article 13 Dissolution .....	12
Article 14 Modification des présents statuts .....	12
<b>Titre 3 : Dispositions financières et comptables de la Communauté de Communes</b> .....	13
Article 15 Dépenses .....	13
Article 16 Recettes .....	13
Article 17 Comptabilité .....	13

## **Titre 1 : Dénomination, siège, durée et objet de la Communauté de Communes**

### **Article 1 Dénomination, siège et durée**

La communauté de communes prend le nom de « **Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach** » **Pays Rhin-Brisach** ».

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Le siège est fixé 16 rue de Neuf-Brisach à Volgelsheim.

### **Article 2 Composition de la Communauté de Communes**

Les communes qui composent la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach sont : Algolsheim, Appenwihr, Artzenheim, Balgau, Baltzenheim, Biesheim, Blodelsheim, Dessenheim, Durrenentzen, Fessenheim, Geiswasser, Heiteren, Hettenschlag, Hirtzfelden, Kunheim, Logelheim, Munchhouse, Nambenheim, Neuf-Brisach, Obersaasheim, Roggenhouse, Rumersheim-le-Haut, Rustenhart, Urschenheim, Vogelgrun, Volgelsheim, Weckolsheim, Widensolen, Wolfgantzen.

### **Article 3 Objet et compétences de la Communauté de Communes**

En application des dispositions de l'article L.5214-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes **Alsace Rhin Brisach Pays Rhin-Brisach** a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Dans la limite de ses capacités de financement et au vu des compétences exercées par la Communauté de Communes, cette dernière participe aux travaux programmés des communes membres, suivant les modalités arrêtées par le conseil communautaire et la collectivité intéressée : par son appui technique et/ou par le versement ou la réception de fonds de concours, la Communauté de Communes continuera l'effort pratiqué pour aider les communes membres à mettre en place et gérer les équipements et services nécessaires au développement du territoire.

Pour optimiser l'action des services, la Communauté de Communes apporte aux communes membres son assistance administrative et technique et participe avec l'ensemble des communes membres à une mutualisation des moyens.

Elle exerce, conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

#### **3.1 Compétences obligatoires :**

##### **3.1.1 Aménagement de l'espace**

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Aménagement global et gestion de l'île du Rhin.
- Développement et gestion d'un Service d'Information Géographique (SIG).

- Elaboration, animation du Plan de Gestion de l'Espace Rural et Périurbain (GERPLAN) et mise en œuvre des actions communautaires définies dans le document cadre.
- Constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'actions dans le cadre des compétences de la communauté de communes.
- Elaboration, révision, approbation et mise en œuvre de la charte de développement et d'aménagement du territoire.
- Participation au déploiement du très haut débit sur le territoire (domaines des communications électroniques conformément à l'art. L1425-1 du CGCT).
- Etablissement et mise en œuvre d'un schéma directeur des pistes et itinéraires cyclables sur le territoire ; Création, aménagement et entretien des pistes et itinéraires cyclables et des sentiers de randonnée sur le territoire de la communauté de communes hors agglomération.

Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

### 3.1.2 Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT :
  - o Toutes actions ou interventions autorisées par les lois et règlements en matière économique destinées à accompagner le développement des entreprises ou permettant la création, l'aménagement l'entretien, la réhabilitation, la participation et la promotion de bâtiments à vocation économique. Au titre de cette compétence, sont notamment prises en charge par la communauté de communes :
    - La création, aménagement et gestion d'immobilier d'entreprises dont la pépinière d'entreprises "La Ruche" à Fessenheim et l'hôtel d'entreprises "L'Envol" à Blodelsheim.
    - La participation aux structures de droit public ou de droit privé favorisant le développement économique dont : Participation à l'établissement public du Port Rhénan et au syndicat mixte ouvert du Port Rhénan, soutien économique à la plate-forme d'initiative locale (PFIL).
  - o Soutien financier aux actions et initiatives favorisant l'insertion et l'accès à l'emploi des habitants de la CCPRB, notamment la gestion d'une plate-forme pour l'emploi transfrontalier (PETRA), le soutien à la Mission Locale.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : par intérêt communautaire, il est entendu :
  - o Schéma de développement commercial ;
  - o Opération collective de modernisation du commerce ;

- Réalisation en régie ou soutien à des organismes professionnels pour l'organisation d'événements ou d'actions fédératrices ayant pour objet de soutenir le développement économique et commercial des entreprises du territoire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

**3.1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs** définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage complétée par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017.

**3.1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

**3.1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'art. L.211-7 du Code de l'Environnement.**

**3.1.6 Assainissement et eaux pluviales :**

- En matière d'assainissement collectif des eaux usées : la collecte, le transport, l'épuration et le traitement des boues produites.

- En matière d'assainissement non collectif des eaux usées : le contrôle des installations d'assainissement non collectif, tel que prévu à l'art. L2224-8 III du CGCT.

- Gestion des eaux pluviales.

**3.2 Compétences optionnelles :**

**3.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**

- Soutien aux actions de développement durable et de maîtrise de la demande d'énergie.
- Participation et soutien à toute démarche de protection, de mise en valeur et d'éducation à l'environnement, et notamment aux activités mises en œuvre par l'association de la Maison de la Nature du Vieux Canal de Hirtzfelden.

**3.2.2 Politique du logement et du cadre de vie**

- Elaboration, approbation, contractualisation, animation d'un Programme Local de l'Habitat (PLH).
- Elaboration d'un programme d'actions en faveur d'opérations immobilières et d'amélioration de l'habitat sur le territoire communautaire.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique du logement communautaire.
- Actions de coordination et aides financières au soutien des actions menées par les communes membres en faveur du logement social ou du logement des personnes défavorisées.

- Participation à la réhabilitation de la caserne Abatucci à Volgelsheim.

### **3.2.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire :

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'un COSEC à Volgelsheim ;
- Création, aménagement et gestion d'une piscine sur l'île du Rhin à Vogelgrun ;
- Aménagement, entretien et gestion de l'école de musique et de théâtre intercommunale dont le siège est à Volgelsheim ;
- Etude, création, aménagement et gestion d'une salle culturelle sur l'île du Rhin à Vogelgrun.

### **3.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire :**

- Réalisation d'actions ou participation à des actions à destination des personnes âgées :
  - o Participation au Syndicat pour la Maison d'Accueil de Personnes Agées de Kunheim.
  - o Adhésion au syndicat mixte pour la construction, l'extension et l'équipement de l'EHPAD « Les Molènes » à Bantzenheim.
  - o Organisation d'animations de dimension communautaire en faveur des séniors.
- Réalisation d'actions et soutien d'actions en faveur des personnes handicapées :
  - o Participation à des actions de promotion et de soutien à la réalisation ou au financement du transport visant à améliorer l'accessibilité du territoire de la communauté de communes aux personnes handicapées ;
  - o Participation financière à la mise en place et au fonctionnement des ULIS (Unités localisées pour l'inclusion scolaire).
- Réalisation d'actions et soutien d'actions en faveur des personnes en situation de précarité :
  - o Participation financière à une épicerie solidaire intercommunale.
- Petite enfance
  - o Création, entretien et gestion des structures d'accueil de la petite enfance: multi-accueils, halte-garderies, relais d'assistantes maternelles.
  - o Participation financière à l'équipement des assistants maternels.

### **4.2.4 Assainissement et eaux pluviales :**

~~En matière d'assainissement collectif des eaux usées : la collecte, le transport, l'épuration et le traitement des boues produites.~~

~~En matière d'assainissement non collectif des eaux usées : le contrôle des installations d'assainissement non collectif, tel que prévu à l'art. L2224-8 III du CGCT.~~

~~Gestion des eaux pluviales.~~

**3.2.5 Création et gestion de maison de services au public** et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi

n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### **3.3 Compétences facultatives :**

#### **3.3.1 Transports :**

- Organisation et gestion du transport urbain sur le territoire communautaire par délégation de la région : la gestion administrative du transport scolaire des élèves de la communauté de communes vers les établissements d'enseignement primaire et secondaire à l'exception du syndicat intercommunal scolaire Geiswasser-Nambsheim.
- Participation à des actions de promotion et de soutien au financement du transport transfrontalier favorisant l'accessibilité au territoire de la communauté de communes.
- La création et la gestion de services de transport à la demande, individuels ou collectifs, à l'intérieur du périmètre communautaire et entre intercommunalités.
- Elaboration et mise en œuvre de tout plan de déplacement urbain (PDU).

#### **3.3.2 Collège et écoles :**

- Participation financière aux activités socio-éducatives des collèges implantés sur le périmètre de la communauté de communes, aux collèges et syndicats de gestion des collèges de rattachement des élèves issus du territoire communautaire.
- Activités scolaires : organisation d'activités physiques et sportives en collaboration avec les services de l'Education Nationale.
- Participation financière au transport des scolaires pour la pratique de la natation.

#### **3.3.3 Actions en matière culturelle :**

- Actions et soutien des actions en faveur de la promotion de la musique et de la pratique musicale.
- Organisation de manifestations et de concerts d'intérêt communautaire, dont : les Musicales du Rhin et l'Île aux Enfants.
- Aides financières aux associations oeuvrant pour le développement culturel sur le territoire communautaire.

#### **3.3.4 Actions en matière d'animation du territoire :**

- Organisations d'animations, notamment pendant les vacances scolaires et hors vacances scolaires, en complément des activités proposées par les communes dans le cadre des ALSH.
- Aides financières aux associations et aux personnes opérant dans le domaine de la jeunesse et des sports en vue de former leur personnel (BAFA, BAFD, BNSSA) et aux actions de formation de l'UP Regio et de l'Alactra dans le respect du principe d'exclusivité.
- Participation financière à la formation des dirigeants et encadrants associatifs.
- Soutien aux projets et manifestations ayant une dimension communautaire dans le cadre du dispositif d'aide aux projets associatifs intercommunaux.

- Mise à disposition et gestion d'une banque de matériels communautaires.

### **3.3.5 Aide aux communes :**

- Maîtrise d'ouvrage déléguée à la demande des communes membres.
- Prestations accessoires : de façon accessoire et dans la mesure où l'intervention de la Communauté de Communes est un complément à l'une de ses compétences statutaires (compétences obligatoires, compétences optionnelles et compétences autres), la Communauté de Communes pourra réaliser, pour le seul compte de ses communes membres, tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage telles que définies à l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985. Toute intervention de la Communauté de Communes sera formalisée dans le cadre d'un contrat de mandat conclu selon les règles de publicité et de mise en concurrence en vigueur.

### **3.3.6 Gestion, aménagement et entretien des locaux d'habitat et des locaux techniques et administratifs pour la Gendarmerie Nationale à Blodelsheim, conformément à l'art. L1311-4-1 du CGCT.**

### **3.3.7 Actions dans le domaine de la coopération transfrontalière :**

- En matière d'instances transfrontalières : création, gestion et participation à des instances transfrontalières dont :
  - o Participation et gestion de l'instance Infobest Vogelgrun-Breisach.
  - o Participation et gestion de deux groupements locaux de coopération transfrontalière (GLCT).
  - o Participation à la Regio et à l'Eurodistrict.
- En matière de projets de coopération transfrontalière :
  - o Conduite ou participation à des projets, dont projets Interreg.

### **3.3.8 Création, aménagement et gestion d'équipements touristiques**

Aménagement et gestion d'équipements touristiques : aires de camping et aires de stationnement et de service pour camping-cars.

### **3.3.9 Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports.**

## **Titre 2 : Administration et fonctionnement de la Communauté de Communes**

### **Article 4 Composition du conseil communautaire**

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire composé des délégués des communes membres.

Les délégués sont élus conformément aux dispositions de l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre total et la répartition des sièges par commune sont fixés selon les dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

### **Article 5 Durée des fonctions des conseillers communautaires**

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci, dans les conditions prévues à l'art.227 du Code Electoral.

En cas de cessation d'un mandat de conseiller communautaire, il est remplacé conformément aux dispositions des articles L 273-10 et L 273-12 du Code Electoral.

### **Article 6 Réunion du conseil communautaire**

1°) Le conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes, ou dans tout lieu choisi, et au moins une fois par trimestre.

2°) Il se réunit en séance extraordinaire, à la demande du Président ou du tiers de ses membres selon les règles des articles L 5211-1 et L2541-2 du CGCT.

3°) Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers communautaires par écrit, et à domicile. Le délai de convocation est fixé à au moins 3 jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

4°) Le conseil communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

5°) Quand, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des conseillers présents n'est pas encore une fois supérieur à la moitié, le conseil communautaire délibère alors sans condition de quorum.

6°) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par la loi ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante, sauf en cas de vote à bulletins secrets.



7°) Conformément aux dispositions de l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté de Communes, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

8°) Un membre du conseil communautaire peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre.

9°) Un membre du conseil communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

10°) Les délibérations du conseil communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté de Communes par le secrétaire de séance et signés par tous les délégués présents.

#### **Article 7 Pouvoirs du conseil communautaire**

1°) Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.

2°) Il exerce notamment les attributions suivantes :

- il vote le budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

- il approuve le compte administratif ;

- il détermine les dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;

- il prend les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de Communes ;

- il approuve l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte par simple délibération prise à la majorité des suffrages exprimés, sans recourir à l'accord préalable des conseils municipaux des communes membres, en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences.

- il décide de la délégation de la gestion d'un service public ;

- il détermine les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

3°) Le conseil communautaire délibère conformément aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

4°) Le conseil communautaire peut former toutes commissions et groupes de travail qu'il juge utile pour étudier et préparer ses décisions. Ces commissions et groupes de travail peuvent comprendre des personnes autres que les délégués des communes. Le

Président et les Vice-Présidents sont membres de droits des commissions et groupes de travail.

#### **Article 8 Composition du bureau**

Le Conseil Communautaire élit en son sein un bureau composé d'un Président et de Vice-Présidents dans le respect des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 9 Pouvoirs du bureau**

1°) Le bureau participe avec le Président et sous sa direction, à l'administration et au fonctionnement de la Communauté de Communes.

2°) Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le conseil communautaire en application des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

#### **Article 10 Pouvoirs du Président**

1°) Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

2°) Il convoque aux réunions du conseil communautaire et du bureau et préside les séances. Il dirige les débats et contrôle les votes.

3°) Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire et les décisions du bureau.

4°) Lors de chaque réunion du conseil communautaire, il rend compte des travaux du bureau.

5°) Il prépare et propose le budget de la Communauté de Communes.

6°) Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

7°) Il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de gestion.

8°) Il représente la Communauté de Communes pour ester en justice.

9°) Il nomme aux emplois créés par le conseil communautaire.

10°) Il peut être chargé, par délégation du conseil communautaire, du règlement de certaines affaires à l'exclusion des domaines énumérés par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

11°) Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

#### **Article 11 Adhésion d'une nouvelle commune**

L'admission d'une nouvelle commune se fait conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 12 Retrait d'une commune membre**

Le retrait se fait conformément aux dispositions des articles L.5211-19 et L.5214-26 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 13 Dissolution**

La Communauté de Communes est dissoute aux dispositions des articles L.5211-28 et L.5211-29 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 14 Modification des présents statuts**

Les modifications qui seraient apportées aux présents statuts doivent être prises selon les règles de majorité et la procédure prévues aux articles L.5211-17 à L.5211-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

### **Titre 3 : Dispositions financières et comptables de la Communauté de Communes**

#### **Article 15 Dépenses**

La Communauté de Communes pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet, ou à son administration, ainsi que celles mises à sa charge par la loi.

#### **Article 16 Recettes**

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- 1°) Les revenus des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- 2°) Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers et entreprises, en échange de prestations réalisées ;
- 3°) Les subventions de l'Etat, de la Région, de l'Union Européenne, du Département et des communes, ou de tout autre organisme ;
- 4°) Les produits des dons et legs ;
- 5°) Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 6°) Les produits de la fiscalité directe locale ;
- 7°) Le produit des aliénations de biens communautaires ;
- 8°) Le produit des fonds de concours ;
- 9°) Le remboursement des avances consenties aux entreprises dans le respect de la législation en vigueur ;
- 10°) Le produit des emprunts.

#### **Article 17 Comptabilité**

Les dépenses et recettes de la Communauté de Communes sont soumises aux règles de la comptabilité publique.

Les tâches de gestion (paiement des factures des fournisseurs, recouvrement des recettes, tenue de la comptabilité) de la Communauté de Communes sont exercées par le Service de Gestion Comptable de Colmar (SGC).

A Volgelsheim, le 19 septembre 2022

Le Président,

Gérard HUG